

PROCÈS-VERBAL de la **64^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **29 octobre 2024, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par voie de téléconférence.

PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Simon Lemay, vice-président par intérim
SECRÉTAIRE Monsieur Patrick Duchesne
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Madame Joan Chandonnet
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Guy Gignac
Madame Karine Latulippe
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Arnaud Samson
Madame Véronique Vézina
Isabelle Langlois (*pour les points 1 à 6.3*)

ABSENCES MOTIVÉES Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Josée Guérette

INVITÉS *Monsieur Julien Bédard, adjoint à la direction, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique*
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications
Madame Elyse Berger Pelletier, directrice des services professionnels
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, le président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, les membres procèdent à son adoption.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel qu'il a été proposé.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 24 septembre 2024, tel qu'il a été rédigé.

2.2. INFORMATION SUR L'ADOPTION DE RÉOLUTIONS PAR CONSULTATION ÉLECTRONIQUE LES 9 ET 18 OCTOBRE 2024

Les résolutions suivantes ont été adoptées à la suite d'une consultation électronique des membres du conseil d'administration :

9 octobre 2024 :

- Nomination au poste de directeur adjoint – Centre-Ouest à la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet soutien à domicile, services gériatriques spécialisés et soins palliatifs et de fin de vie (Mme Marie-Pier Morin)

18 octobre 2024 :

- Établissement d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'a été soumise.

5. CORRESPONDANCE

Aucune lettre nécessitant l'attention du conseil d'administration n'a été reçue.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

6.1.1. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL EN NEUROSCIENCES ET SANTÉ MENTALE

La résolution suivante étant explicite, les membres du conseil d'administration procèdent à son adoption.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2459]-29

CONSIDÉRANT que monsieur Didier Caenepeel a remis sa démission au comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (ci-après « CER-S NSM ») le 2 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que le CER-S NSM a accepté la démission de monsieur Didier Caenepeel dès le dépôt de sa lettre de démission le 2 septembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de monsieur Didier Caenepeel comme membre éthique régulier du CER-S NSM à compter du 29 octobre 2024;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette démission.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration, M. Normand Julien, passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme Isabelle Langlois, membre désignée par le conseil des infirmières et infirmiers, ayant soumis sa démission, le président la remercie pour sa participation au conseil d'administration. Les membres procèdent ensuite comme suit.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-10[2460]-29

CONSIDÉRANT que dans une lettre du 24 septembre 2024, Mme Isabelle Langlois, membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS »), et désignée par le conseil des infirmières et infirmiers, a informé le président du conseil d'administration de sa démission du CA;

CONSIDÉRANT l'obligation pour un conseil d'administration d'adopter une résolution afin de combler la vacance d'un membre;

CONSIDÉRANT que les démarches pour remplacer le membre démissionnaire seront amorcées.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Isabelle Langlois comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. DÉCLARATION DE BÂTIMENT EXCÉDENTAIRE – CENTRE D'HÉBERGEMENT LOUIS-HÉBERT

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale souhaite déclarer excédentaire le terrain ainsi que le bâtiment vacant construit dessus, et connu sous le nom de Centre d'hébergement Louis-Hébert.

Les membres du conseil d'administration procèdent comme suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2461]-29

CONSIDÉRANT que les 46 résidents du Centre d'hébergement Louis-Hébert ont déménagé le 24 avril 2024 vers la Maison des aînés et alternative de Lebourgneuf, laissant ainsi la bâtisse vacante;

CONSIDÉRANT que cette installation avait initialement pour mission l'hébergement et la réadaptation des personnes non voyantes, et que son aménagement exigu d'origine n'est plus adapté pour des résidents en perte d'autonomie importante ayant un profil de type CHSLD;

CONSIDÉRANT que la désuétude fonctionnelle de la bâtisse occasionne un risque majeur en ce qui a trait à la sécurité des personnes et des biens, et que le coût estimé des travaux nécessaires pour la mise aux normes des composantes architecturales et des systèmes électriques et mécaniques s'élève à 22,5 M \$;

CONSIDÉRANT que la bâtisse a dû être placardée en raison de nombreux dommages causés par des intrusions illégales;

CONSIDÉRANT que CIUSSS de la Capitale-Nationale ne reçoit aucun financement pour exploiter la bâtisse et que, malgré cette absence de financement, ce bâtiment engendre des dépenses importantes en électricité et en sécurité;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale ne prévoit aucune utilisation de cet immeuble pour les cinq prochaines années et au-delà;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **DE DÉCLARER** excédentaire le terrain portant le numéro de lot 3 255 237, ainsi que le bâtiment construit sur ce terrain situé au 1550, rue de la Pointe-aux-Lièvres à Québec, et connu sous le nom Centre d'hébergement Louis-Hébert;
- **D'AUTORISER** la Direction des services techniques à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir préalablement les autorisations requises à cet égard du ministère de la Santé et des Services sociaux.

6.4.2. ADOPTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON SYNDICABLE (REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR)

Le Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux, adopté par le conseil d'administration le 17 mai 2022, a fait l'objet d'une révision. En effet, les nouvelles conventions collectives applicables au personnel du réseau de la santé et des services sociaux étant entrées en vigueur, pour la plupart, le 16 juin 2024, le MSSS a mis à jour le Répertoire le 4 octobre 2024 (circulaire ministérielle 2024-017) afin d'assurer aux personnes salariées non syndiquables des conditions de travail similaires.

Question

Un membre souhaite savoir à combien d'employés du CIUSSS de la Capitale-Nationale s'applique ledit répertoire.

Réponse

Invitée à répondre, la directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications, Mme Annie Caron, indique qu'il s'agit d'un faible nombre de personnes, notamment de la Direction des ressources humaines agissant comme représentants de l'employeur dans ses relations avec ses salariés, ainsi que certains employés spécialistes en procédés administratifs.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2462]-29

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1);

CONSIDÉRANT la définition de salarié au sens du *Code du Travail* (chapitre C-27);

CONSIDÉRANT que des personnes travaillant pour l'établissement agissent à titre de représentants de l'employeur sans être visées par le *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (S-4.2, r. 5.1);

CONSIDÉRANT les recommandations de la circulaire du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») portant le numéro de dossier 2024-017;

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** le *Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux* recommandé par le MSSS;
- **D'AUTORISER** l'entrée en vigueur du Répertoire le dimanche 3 novembre 2024, soit au début de la période de paie suivant la présente séance du conseil d'administration.

6.4.3. PERMIS D'INSTALLATION

6.4.3.1. Demande de permis pour le Centre d'hébergement Maizerets

La résolution suivante vise à pouvoir demander au MSSS de délivrer un permis d'exploitation pour le Centre d'hébergement Maizerets, en date du 1^{er} février 2025.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2463]-29

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour le Centre d'hébergement Maizerets.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.3.2. Demande de modification de permis du Centre d'hébergement Saint-Augustin

La résolution suivante vise à pouvoir demander au MSSS une modification de permis pour retirer 44 lits d'hébergement permanent au Centre d'hébergement Saint-Augustin (no de permis 5414-6469) en date du 1^{er} février 2025.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2464]-29

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Augustin.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.3.3. Demande de modification de permis du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Loretteville

La résolution suivante vise à pouvoir demander au MSSS une modification du permis du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Loretteville, en date du 1^{er} juin 2025. Cette installation sera relocalisée et renommée « Foyer de groupe pour jeunes en difficulté d'adaptation Zénith jeunesse ».

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2465]-29

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Foyer de groupe pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Loretteville;
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

6.6.1.1. Nominations

➤ **Dre Arianne Bérubé-Thibeault** ⁰⁶⁸⁸⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2466]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir

que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Arianne Bérubé-Thibeault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Arianne Bérubé-Thibeault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Arianne Bérubé-Thibeault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Arianne Bérubé-Thibeault sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Arianne Bérubé-Thibeault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Arianne Bérubé-Thibeault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Arianne Bérubé-Thibeault un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Arianne Bérubé-Thibeault ⁰⁶⁸⁸⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés en soins aux personnes âgées spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Charles Blanchette** ¹⁸²⁸⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2467]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Charles Blanchette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Charles Blanchette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Charles Blanchette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Charles Blanchette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Charles Blanchette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Charles Blanchette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Charles Blanchette un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Charles Blanchette ¹⁸²⁸⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1 ^{er} février 2025 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Amélie Couturier** ⁰⁶⁵⁸³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2468]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Amélie Couturier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Amélie Couturier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Amélie Couturier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Amélie Couturier sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Amélie Couturier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Amélie Couturier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Amélie Couturier un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Amélie Couturier ⁰⁶⁵⁸³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 55 %, Enseignement 40 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Fouad Delloul** ⁰⁴⁶⁰³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2469]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Fouad Delloul;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Fouad Delloul ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Fouad Delloul à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Fouad Delloul sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Fouad Delloul s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Fouad Delloul les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Fouad Delloul un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Fouad Delloul ⁰⁴⁶⁰³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Donnacona
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Léila Dion** ⁰³⁵⁰⁹, médecine de famille

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2470]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Léïla Dion;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Léïla Dion ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Léïla Dion à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Léïla Dion sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Léïla Dion s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Léïla Dion les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Léïla Dion un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Léïla Dion ⁰³⁵⁰⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence et en hospitalisation
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **M. Henri Fournier** ⁰⁴²⁹⁷⁰, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2471]-29

ATTENDU QUE le 11 juin 2024, M. Henri Fournier (pharmacie), a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Henri Fournier, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Henri Fournier;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Henri Fournier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité M. Henri Fournier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Henri Fournier sur ces obligations;

ATTENDU QUE M. Henri Fournier s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à M. Henri Fournier, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie et un pourcentage de participation de : Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
- 2) de prévoir que M. Henri Fournier est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que M. Henri Fournier est assujetti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;

- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Mme Jessica Gaudreau** ²¹⁵⁷⁰¹, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2472]-29

ATTENDU QUE le 26 août 2024, Mme Jessica Gaudreau (pharmacie), a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Jessica Gaudreau, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Jessica Gaudreau;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Jessica Gaudreau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Jessica Gaudreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Jessica Gaudreau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Jessica Gaudreau s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Jessica Gaudreau, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie et un pourcentage de participation de : Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
- 2) de prévoir que Mme Jessica Gaudreau est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Jessica Gaudreau est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dr Martin Gignac** ⁰²⁸¹³, *médecine de famille*;

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2473]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Martin Gignac;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Martin Gignac ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Martin Gignac à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Martin Gignac sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Martin Gignac s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Martin Gignac les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Martin Gignac un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Martin Gignac ⁰²⁸¹³ , médecine de famille
Statut :	actif
Départements :	département de médecine de famille département de médecine d'urgence

Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Hôpital Jeffery Hale
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés et en soins palliatifs spécialisés au Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau; en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Stéfanie Labrecque** ⁰³⁸⁰³, **psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2474]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Stéphanie Labrecque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Stéphanie Labrecque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Stéphanie Labrecque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Stéphanie Labrecque sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Stéphanie Labrecque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Stéphanie Labrecque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Stéphanie Labrecque, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Stéphanie Labrecque ⁰³⁸⁰³ , psychiatrie adulte
Statut :	actif
Département :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Alexandre Lachance** ⁰⁶⁷²⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2475]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Alexandre Lachance;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Alexandre Lachance ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Alexandre Lachance à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Alexandre Lachance sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Alexandre Lachance s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Alexandre Lachance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Alexandre Lachance un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Alexandre Lachance ⁰⁶⁷²⁶ , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Maison des aînés et alternative de Sainte-Foy
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Guillaume Adélarde Lanteigne** ⁰⁵⁵⁷², *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2476]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Guillaume Adélarde Lanteigne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Guillaume Adélarde Lanteigne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Guillaume Adélard Lanteigne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Guillaume Adélard Lanteigne sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Guillaume Adélard Lanteigne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Guillaume Adélard Lanteigne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Guillaume Adélard Lanteigne un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Guillaume Adélard Lanteigne ⁰⁵⁵⁷² , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carrières
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Thomas Lirette** ¹⁹⁴²⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2477]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Thomas Lirette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Thomas Lirette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Thomas Lirette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Thomas Lirette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Thomas Lirette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Thomas Lirette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Thomas Lirette un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Thomas Lirette ¹⁹⁴²⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement du Faubourg CLSC et centre de services ambulatoires de la Haute-Ville
Privilèges :	en médecine d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale; en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement du Faubourg; en médecine de famille au CLSC et centre de services ambulatoires de la Haute-Ville.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Alexandre Poitras** ⁰⁵⁷⁴⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2478]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Alexandre Poitras;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Alexandre Poitras ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Alexandre Poitras à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Alexandre Poitras sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Alexandre Poitras s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Alexandre Poitras les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Alexandre Poitras un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Alexandre Poitras ⁰⁵⁷⁴⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A

Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Isabelle Tardif**^{R26815}, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2479]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Isabelle Tardif;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Isabelle Tardif ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Isabelle Tardif à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Isabelle Tardif sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Isabelle Tardif s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Isabelle Tardif les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Isabelle Tardif, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :

- la réception de son permis d'exercer au plus tard le 18 novembre 2024;
- la réception de sa preuve d'assurance-responsabilité au plus tard le 18 novembre 2024;
- la réception de ses certificats de spécialiste au plus tard le 2 avril 2025;
- la réception de sa preuve de réalisation de formation complémentaire au plus tard le 30 juin 2027.

Docteur(e) :	Isabelle Tardif ^{R26815} , psychiatrie adulte
Statut :	actif
Département :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Hôpital de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ ***Dr Marc-Olivier Côté⁰⁰⁸⁴¹, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2480]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Marc-Olivier Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Marc-Olivier Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le Dr Marc-Olivier Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Marc-Olivier Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dr Marc-Olivier Côté de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée et en hospitalisation
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille-soins longue durée au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul; ajouter des privilèges en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement de Baie-St-Paul.
<i>Après modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de Baie-St-Paul
Privilèges :	en hospitalisation au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul; en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement de Baie-St-Paul.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	29 octobre 2024 au 30 juin 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer

qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Hélène Doucet-Beaupré⁰⁴⁸⁹⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2481]-29

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Hélène Doucet-Beaupré;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Hélène Doucet-Beaupré ont été déterminées;

ATTENDU QUE la Dre Hélène Doucet-Beaupré s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Hélène Doucet-Beaupré les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE l'autorisation de nomination du ministère de la Santé et des Services sociaux n'est pas requise lorsque les actes médicaux sont payés par le centre de recherche;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2024-09[2427]-24 adoptée à la séance du 24 septembre 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges de la Dre Hélène Doucet-Beaupré de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille

Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier; ajouter des privilèges en médecine de famille au CLSC de Maizerets.
<i>Après modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Maizerets
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 0 %, Enseignement 0 %, Recherche 100 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

➤ ***Dr Christian Caron⁸⁵¹³¹, médecine dentaire***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2482]-29

CONSIDÉRANT que le 27 août 2024, le Dr Christian Caron (médecine dentaire) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 27 octobre 2024, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en dentisterie pour les installations Centre d'hébergement Hôpital général de Québec et Hôpital Jeffery Hale;

CONSIDÉRANT que le Dr Christian Caron a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 octobre 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Christian Caron, membre associé, et ce, à compter du 29 octobre 2024.

➤ **Dre Michèle Houde** ⁰²¹⁹⁹, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-10[2483]-29

CONSIDÉRANT que le 4 septembre 2024, la Dre Michèle Houde (psychiatrie adulte) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 4 novembre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Hôpital boulevard Laurier et Hôpital 1^{re} avenue;

CONSIDÉRANT que la Dre Michèle Houde a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que selon les Règles de gestion des plans d'effectifs médicaux (PEM) en spécialité, la Dre Michèle Houde bénéficiait d'un contrat de transition de fin de carrière;

CONSIDÉRANT que la Dre Michèle Houde a pris la décision de mettre fin à son contrat de fin de carrière pour des motifs personnels;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 octobre 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Michèle Houde, membre actif, et ce, à compter du 4 novembre 2024.

6.6.2. NOMINATION AU POSTE DE CHEF DU DÉPARTEMENT DE PSYCHIATRIE

La résolution suivante vise à nommer un chef du Département de psychiatrie, alors que le mandat des cochefs de ce département est arrivé à échéance le 22 septembre dernier.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-10[2484]-29

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a eu lieu le 23 août 2024, et que deux candidatures ont été reçues et évaluées par un comité de sélection formé à cette fin;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour la nomination du chef de département de psychiatrie;

CONSIDÉRANT que le président du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale est favorable à la recommandation;

CONSIDÉRANT que le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université Laval est favorable à la recommandation.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la Dre Renée Robichaud, psychiatre, à titre de cheffe du Département de psychiatrie au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Capitale-Nationale. Son mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 29 octobre 2028.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ (DU 1^{ER} AVRIL AU 29 JUIN 2024) ET SUIVI DES TRAVAUX DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

M. Julien Bédard, adjoint à la direction - Amélioration continue de la qualité et coordonnateur à la sécurité civile, aux mesures d'urgence et à la continuité des

activités, est invité à présenter les faits saillants du rapport précité qui couvre la période du 1^{er} avril au 29 juin 2024.

Ce rapport est un outil qui permet de dresser un portrait des événements indésirables qui surviennent au cours de la prestation des soins de santé et de services sociaux au CIUSSS de la Capitale-Nationale. De plus, il permet d'assurer le suivi des mesures préventives sur le terrain et de dégager les grandes tendances, contribuant ainsi à améliorer la sécurité et la qualité des soins et des services. Il a fait l'objet d'une présentation au comité de vigilance et de la qualité le 16 octobre 2024.

Entre autres éléments, le rapport fait état de ce qui suit :

- 8 180 événements ont été déclarés;
- Il y a eu 3 décès (2 chutes, 1 blessure d'origine connue);
- 39 événements ont été traités en gestion des risques;
- 11,8 % sont des échappées belles
- 75,2 % sont des accidents sans conséquence
- La catégorie d'événements la plus fréquente est celle des chutes, suivie des erreurs de médicaments.

Aucune question n'est soulevée de la part des membres du conseil d'administration.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.3. GOUVERNANCE

Le président du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA PÉRIODE 5 SE TERMINANT LE 31 AOÛT 2024

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussièrès, explique les éléments qui ressortent de l'analyse financière de la période 5 qui s'est terminée le 31 août 2024 avec un déficit de 15,5 millions \$ causé principalement par une diminution du financement du MSSS, confirmée en juillet dernier.

Selon une projection réaliste en fonction des éléments connus à ce jour, l'établissement terminerait l'exercice avec un déficit d'environ 40,9 millions \$ alors qu'il était prévu initialement d'atteindre l'équilibre budgétaire. L'on note toutefois que, depuis le dernier rapport, une amélioration de 10 millions \$ au budget est constatée.

De façon sommaire, l'on constate une économie d'heures travaillées au cours des cinq premières périodes de l'exercice, et ce, dans plusieurs directions de l'établissement. La mise en place de différents plans d'action par les directions, ainsi qu'une meilleure utilisation de la main-d'œuvre indépendante (MOI), ont contribué à ce surplus. M. Bussièrès précise toutefois que le budget alloué à la MOI, diminué significativement, présente un léger déficit en heures causé par une utilisation plus grande des agents de sécurité, et que des efforts sont mis afin d'améliorer la situation. En ce qui concerne les données de temps supplémentaire, l'établissement ayant ajusté son budget à la hausse de 20 % cette année, il y a presque équilibre. Du côté de l'assurance salaire, les résultats présentent un léger déficit en heures.

M. Bussièrès s'attarde ensuite sur les données en regard de la Direction de la protection de la jeunesse et de la Direction du programme Jeunesse; cette dernière démontrant une bonne amélioration de son bilan dans la dernière période, liée notamment à la reprise de temps cumulé sans remplacements.

Le directeur des ressources financières poursuit son bilan en expliquant que tous les directeurs collaborent présentement afin de répondre à la demande de Santé Québec de doubler les efforts pour revenir à l'équilibre budgétaire le plus rapidement possible. Ces travaux visent à cibler des mesures sur trois ans qui permettraient de récupérer environ 45 millions \$ en dépenses.

Enfin, il rappelle que l'établissement avait prévu, en début d'année, des comptes à recevoir pour la consolidation des établissements à hauteur de 64 millions \$, après discussion avec le ministère. Toutefois, seulement 20 millions \$ a été financé par le MSSS, expliquant le déficit de 40,9 millions \$ actuellement constaté au fonds d'exploitation.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

Aucun sujet n'est inscrit sous cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. HUIS CLOS

[confidentiel]

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le président, M. Normand Julien, remercie les membres pour leur implication au conseil d'administration, alors qu'il s'agit de la dernière séance ordinaire avant l'intégration de l'établissement sous Santé Québec le 1^{er} décembre prochain.

La séance est levée à 18 h 50.

Le président du conseil d'administration,



Normand Julien

Le secrétaire du conseil d'administration,



Patrick Duchesne

Date : 17 avril 2025